

Décret

Entrée en vigueur :

.....

du 3 décembre 2008

**relatif à la participation financière de l'Etat de Fribourg
au renouvellement des remontées mécaniques de base
de La Berra, Charmey, Jaun, Moléson-sur-Gruyères
et Schwarzsee**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme;

Vu le règlement du 21 février 2006 sur le tourisme;

Vu le message du Conseil d'Etat du 28 octobre 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La participation financière de l'Etat de Fribourg au renouvellement des remontées mécaniques de base de La Berra, Charmey, Jaun, Moléson-sur-Gruyères et Schwarzsee est approuvée.

Art. 2

¹ Un crédit d'engagement de 25210000 francs au maximum est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de cette participation.

² Il sera distribué de la manière suivante :

Station	Objet	Travaux	Distribution Fr. au maximum
La Berra	Télesiège en remplacement du télesiège «Le Brand-Plan-des-Gouilles» et du téléski «Gormanda»	dès 2012	4 988 000.–
Charmey	Télesiège en remplacement du téléski «Vounetz»	dès 2012	4 114 000.–
Jaun	Télesiège en remplacement du téléski «Gastlosen»	dès 2012	4 025 000.–
Moléson	Téléphérique en remplacement du téléphérique «Plan-Francey-Moléson»	dès 2009	6 976 000.–
	Télesiège en remplacement du téléski «Les Joux-Plan-Francey»	dès 2014	1 812 000.–
Schwarzsee	Télesiège en remplacement des deux téléskis «Seeligrat»	dès 2012	3 295 000.–

³ Les contributions indiquées à l'alinéa 2 seront indexées selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le financement de cette participation sera assuré par des crédits inscrits aux budgets des années 2009 à 2015, soit 25 161 000 francs sous la rubrique 3500/524.001 «Prêts pour le renouvellement des remontées mécaniques» et 49 000 francs sous la rubrique 3775/525.003 «Achats de titres».

² Est réservée une répartition différente de ces crédits.

³ La participation sera libérée en fonction des crédits budgétaires annuels alloués et sur la base d'un échelonnement qui tiendra compte des priorités, notamment celles qui sont liées à l'échéance des concessions d'exploitation.

⁴ Elle sera inscrite au bilan de l'Etat et amortie selon les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 4

Le versement des contributions cantonales à la société d'économie mixte est subordonné aux conditions suivantes :

- a) la conclusion d'un contrat de prestations entre la société d'économie mixte propriétaire des installations et les sociétés d'exploitation ;
- b) la garantie, sous la forme d'engagements financiers fermes, donnée à l'Etat par les régions et les sociétés d'exploitation que les parts de financement à la charge de ces dernières sont assurées ;
- c) l'utilisation des parts de financement des régions et des sociétés d'exploitation préalablement à celle de la contribution allouée par l'Etat ;
- d) l'engagement, de la part des sociétés d'exploitation, à établir dans le délai d'une année un concept de collaboration étendue et de promotion intégrant l'ensemble des stations de sports d'hiver, présenté comme un projet stratégique poursuivant un objectif de développement régional.

Art. 5

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Le Président :
P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN